

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1202

présenté par
M. Galut
-----**ARTICLE 2**

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 109, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à généraliser le taux de majoration des heures supplémentaires aux conditions prévues par l'article L. 3121-22 du code du travail, soit 25 % pour les 8 premières heures et 50 % au-delà.